

ARRETE N° 259 PM/2022

Dérogation de limitation de tonnage (Chemin de la Font des Fabre)

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, à L2213-6,

Vu le Code de la route, notamment les articles R110-1, R411-1 à R411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté de limitation de tonnage 2019/PM/DGS/042 en date du 09/12/2019 portant sur la limitation de tonnage du Chemin de la Font des Fabre,

Vu la demande en date du 05/09/2022, de Monsieur BOUTHORS, sis 357 Chemin de la Font des Fabre, afin d'obtenir une dérogation de limitation de tonnage, par le Chemin de la Font des Fabre, pour le passage d'un poids-lourd de l'entreprise BONIFAY, afin d'effectuer une livraison de matériaux sur le chantier situé au N° 357 Chemin de la Font des Fabre.

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder la dérogation de limitation de tonnage, à la Société BONIFAY sur cette même voie de circulation.

ARRETE

- Article 1 Le poids-lourd de l'entreprise BONIFAY dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes, est autorisé à circuler Chemin de la Font des Fabre afin de procéder à la livraison de matériaux chez Monsieur BOUTHORS au N°357 Chemin de la Font des Fabre.
- Article 2 Cette dérogation de limitation de tonnage prend effet le vendredi 9 septembre 2022 de 8 heures à 18 heures.
- Article 3 Les dégâts et accidents occasionnés à la voirie seront à la charge du requérant.
- Article 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 5** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,

- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le D.G.S.

- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité

- Monsieur BOUTHORS

Fait à LA FARLEDE, le 08 09 22

Le Maire DE LA P/ Le Maire
Yves AL Repoint délégué
HENRY

Le Maire certifie que le présent acte réglementaire

- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

